



Arrêt

n° 191 092 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2013, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Amman, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial.

Le 19 août 2013, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 24 février 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un étranger reconnu réfugié en Belgique.

Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 mars 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 9 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 177 358, prononcé le 4 novembre 2016.

1.4. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait qu'il soit marié avec Madame [R.G.] reconnue réfugiée d'origine irakienne. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E — Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Monsieur invoque la situation générale du pays d'origine, à savoir la guerre civile en Iraq, le fait qu'il soit disproportionné de le renvoyer au pays d'origine, Monsieur invoque son état de santé et présente un certificat médical du 22.04.2015, du Dr [K.K.], Monsieur déclare que so[n] état de santé est en lien avec la situation sécuritaire en Irak, son pays d'origine, et avec son vécu dans son pays d'origine dans un contexte de guerre civile, il invoque aussi que des membres de sa famille ont été blessés au pays d'origine.

Précisions que le seul élément confirmant ses dires est un seul certificat médical.

Monsieur invoque la situation générale de l'Iraq, or le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou pays où les autorisations de séjours sont à lever, et d'autre part, Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[t] en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (CiV Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Monsieur déclare que des membres de sa famille auraient été blessés au pays d'origine, or, il se contente de poser cette assertion sans l'étayer à l'aide d'éléments probants, rappelons que la charge de la preuve lui incombe, la seule mention à ce fait réside dans un certificat médical, nous ne pouvons dès lors pas savoir sur quelle base cette mention a été rédigée, Monsieur ne portant aucun document quant à ce, il ne précise pas non plus qui sont les membres de sa famille ni aucun élément pour les identifier.

Relevons que Monsieur n'a pas introduit de demande d'asile, il s'agit là de sa propre décision, l'office des étrangers ne peut en être tenu responsable, si Monsieur estime entrer dans ce cadre, il est étonnant qu'il n'ait pas introduit une demande allant dans ce sens. Soulignons que Monsieur est arrivé muni d'un passeport et de documents administratifs irakiens dont un acte de mariage daté du 04.04.2013.

Monsieur invoque ne pas pouvoir rentrer au pays d'origine, à savoir l'Iraq, pour lever son autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière. Notons que Monsieur a introduit antérieurement une demande de visa à Amman, en Jordanie. Dès lors, contrairement à ce qu'il soutient, l'intéressé ne doit pas retourner dans son pays d'origine, l'Iraq, pour obtenir l'autorisation de séjour susmentionnée. Ces formalités doivent se réaliser auprès de l'Ambassade de Belgique à Amman, en Jordanie. D'ailleurs, le 30/06/2013, l'intéressé a introduit sa demande de visa regroupement familial à l'ambassade belge à Amman (Adresse : Jabal Amman, 4th Circle (near Prime Ministry), Saad Juma

Street 17 Amman Jordanie), Monsieur sait dès lors pertinemment qu'il ne doit pas retourner en Iraq, i]] lui est demandé de lever l'autorisation requise depuis le poste diplomatique belge se trouvant en Jordanie.

Il convient également de rappeler à cet égard, que la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt nO 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de [se] rendre en Jordanie aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge en Jordanie, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).

Enfin, notons que l'argumentation quant à l'état de santé du requérant se trouve sous pli fermé en annexe à la présente décision, le Médecin conseiller de l'Office des étrangers ayant évalué la situation médicale, en cas de retour de Monsieur au pays d'origine. Néanmoins rappelons que le poste diplomatique belge se situe en Jordanie. Monsieur ne prouve pas une interdiction ou contrindication à voyager, et peut dès lors se rendre en Jordanie.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du « devoir de minutie, c'est-à-dire le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme un premier grief, elle rappelle que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a invoqué sa situation familiale à titre de circonstance exceptionnelle. Elle s'emploie à critiquer le premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « estime que l'intéressé et ce malgré le fait qu'il vit ici en Belgique avec son épouse, [...], reconnue réfugiée politique d'origine irakienne, peut retourner de manière temporaire en Irak et en Jordanie pour y lever les autorisations de séjour prévues » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que cette motivation est inadéquate et reproduit un large extrait de l'arrêt n° 147 553 du Conseil de céans, rendu le 11 juin 2015. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « absolument pas [tenu] compte de cette obligation dans le chef de l'Etat belge de permettre au requérant de développer sa vie privée et familiale en Belgique », et soutient que « contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, il n'y aura pas d'interruption temporaire des relations entre le requérant et son épouse », dès lors qu' « obliger l'intéressé à rentrer en Irak au vue de la situation sécuritaire prévalant actuellement risquerait de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant proscrit à l'article 3 de la CEDH », et qu' « il n'y a plus aucun poste diplomatique belge en Irak compétent pour l'introduction d'une demande de visa [et que] l'intéressé devra donc s'adresser à l'Ambassade de Belgique en Jordanie à Amman ». Elle précise, quant à ce dernier point, que « Ceci pose déjà un sérieux problème au requérant pour pouvoir mener à bien l'ensemble de ses démarches [...] », dès lors que « le requérant qui habite au Kurdistan irakien, au vu de la situation sécuritaire en Irak aura de grandes difficultés à pouvoir gagner la Jordanie pour éventuellement mener à bien sa demande de séjour pour revenir en Belgique auprès de son épouse ».

Elle ajoute que « l'épouse du requérant est reconnue réfugiée politique » et qu' « Il lui est impossible de pouvoir venir en Irak éventuellement pour vivre avec son époux pendant le temps des démarches en vue de revenir en Belgique ».

Elle souligne également le fait que « quand bien même l'intéressé arrivait à rejoindre la Jordanie se pose la question de la manière dont [...] l'intéressé va résider même temporairement dans un pays dont il n'est pas ressortissant et ce au regard de la situation des réfugiés irakiens en Jordanie », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « Cette situation du requérant dans le cadre d'un séjour en Jordanie ».

Elle soutient ensuite qu' « Il est [...] faux de prétendre dans le chef de l'Office des Etrangers que l'intéressé pourra réaliser des retours temporaires en Belgique dans l'attente de la décision sur sa demande de regroupement familial », estimant que « l'intéressé ne pourrait revenir que sur base de visas de visite familiale et au v[u] de sa situation (aucun revenu) et celle de son épouse qui émarge au CPAS semble totalement impossible [sic] », et concluant à cet égard que « C'est donc bien pendant une durée certaine que le requérant serait séparé de son épouse », et qu' « il paraît manifeste qu'il y aura assurément une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [...] en raison de la situation juridique de son épouse mais également de la situation sécuritaire en Irak et de sa situation en Jordanie ».

2.1.3. A l'appui de ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle rappelle que « le requérant avait donc fait valoir comme circonstance exceptionnelle la situation sécuritaire en Irak estimant qu'au v[u] de la guerre civile sévissant à l'heure actuelle entre les forces irakiennes, les forces kurdes et le group[e] État islamique qu'il lui était impossible de pouvoir rentrer en Irak pour y lever les autorisations de séjour prévues » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle critique le premier acte attaqué en ce que la partie défenderesse « estim[e] qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un conflit armé en Irak rendant difficile voir[e] impossible son retour », arguant que « cette argumentation est pour le moins étonnante au v[u] de l'application de guerre civile qui est de notoriété publique sévissant en Irak » (sic). Reproduisant un extrait d'une publication du site internet du SPF Affaires Étrangères, elle fait valoir à cet égard que « Il est donc de notoriété publique et ceci ressort même du site du Ministère des Affaires Étrangères Belges qu'il y a donc bien une situation particulièrement instable quasi de guerre civile dans de nombreuses régions de l'Irak », et expose que « le requérant est originaire du Kurdistan. Que la ville dont il est originaire, Dahouk, est à peine 74Km de la ville de Mosul, capitale de l'État Islamique en Irak qui fait l'objet à l'heure actuelle de violents combats entre les forces de l'État Islamique et les forces régulières de l'armée irakienne et les forces kurdes ». Elle soutient *in fine* qu' « à partir du moment où il fait état d'une situation de guerre civile de notoriété publique puisque cela ressort clairement du [s]ite du Ministère des Affaires Étrangères Belges, il est particulièrement mal venu dans le chef de l'Office des Etrangers d'estimer qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il risque des persécutions et que par la même occasion tout retour en Irak est interdit » et qu' « qu'à partir du moment où [le requérant] invoque une situation sécuritaire dégradée de notoriété publique, il appartenait à l'Office des Etrangers d'y répondre et d'argumenter pour justifier le fait qu'il n'y a pas de danger dans le chef du requérant de rentrer en Irak ».

2.1.4. A l'appui de ce qui peut être lu comme un troisième grief, la partie requérante rappelle que le requérant a fait valoir sa situation de santé dans sa demande d'autorisation de séjour et avait déposé un certificat médical selon lequel le requérant « souffre d'un choc postromantique [sic] entraînant des troubles psychiques nécessitant un suivi médical et médicamenteux régulier en Belgique ». Elle reproduit ensuite un large extrait de l'arrêt du Conseil n°177 358, prononcé le 4 novembre 2016, lequel a annulé la première décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, prise par la partie défenderesse le 6 juin 2016. Elle expose que « Suite à cet arrêt d'annulation, l'Office des Etrangers a procédé à l'examen de la situation médicale du requérant par son médecin conseil », et critique l'avis rendu par ce dernier en ce qu'il « se base sur les informations obtenues par la base de données MEDCOI », estimant que ces informations ne permettent pas « de déterminer la quantité des médicaments nécessités par l'état de santé du requérant ni encore moins le coût » et que « Le même constat [peut] être réalisé concernant la présence de psychiatres en Iraq et ce au regard de la région d'origine du requérant (proche de Mosul) », et concluant à cet égard que « rien [n]e permet d'établir la disponibilité des soins en Iraq faut[e] d'informations précises quant à leur disponibilité et leur coût ».

Elle relève également qu' « aucune recherche n'a été effectuée par le médecin conseil de l'Office des Etrangers concernant l'accessibilité des soins en Iraq », et soutient qu' « il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner si ces circonstances d'ordre médical peuvent rendre difficile ou impossible le retour dans le pays d'origine ». Elle estime que « à partir du moment, où il n'y a aucune réponse aux

questions soulevées en terme de disponibilité et d'accessibilité des soins psychiatriques en Iraq. Rien ne permet de dire que l'intéressé pourra se soigner correctement », et soutient qu' « un risque d'exposition à un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant est établi en cas de retour [de celui-ci] en Iraq », concluant qu' « Il y a donc bien l'existence de circonstances rendant difficile voire impossible un retour en Iraq faute de soins adéquats ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse, dès lors que cette dernière « estime que l'intéressé doit introduire sa demande de visa auprès du poste diplomatique belge en Jordanie et que par la même occasion l'intéressé n'a donc pas à vivre en Iraq mais bien en Jordanie de manière temporaire », de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins psychiatriques en Jordanie.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, et tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la motivation du deuxième acte attaqué « apparaît totalement irrévélante [sic] », dès lors que celle-ci n'opère « aucun examen quant au respect de la vie privée et familiale du requérant », « ne précise en aucun cas les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas une atteinte disproportionnée » à ce droit, ni n'examine la question d' « un éventuel traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en cas de retour en Irak ». Elle reproduit ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil de céans et conclut que le deuxième acte attaqué est inadéquatement motivé.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil observe, en l'occurrence, qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe d'une bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses deuxième et troisième griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes,

mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du statut de réfugiée de l'épouse du requérant, de la situation de guerre civile dans son pays d'origine, de son état de santé, de la circonstance que des membres de la famille du requérant auraient été blessés en Irak, et de l'impossibilité alléguée par le requérant de rentrer dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, s'agissant du deuxième grief, relatif à la situation sécuritaire en Irak, le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « [...] *Monsieur invoque la situation générale de l'Iraq, or le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou pays où les autorisations de séjours sont à lever, et d'autre part, Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[t] en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa [...]* ». Le Conseil relève que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se limite à affirmer que la situation « de guerre civile » en Irak serait « de notoriété publique » en telle manière que le requérant « est dans l'impossibilité totale de pouvoir rentrer dans son pays », – sans cependant nullement expliciter en quoi celui-ci encourrait un risque personnel en matière de sécurité –, se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la première décision entreprise, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle, en outre, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Le Conseil estime que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

En tout état de cause, le Conseil relève que l'avis du SPF Affaires Etrangères et les allégations selon lesquelles, d'une part, la situation de « guerre civile » en Irak serait « de notoriété publique » et, d'autre part, le requérant serait, en substance, originaire d'une région d'Irak proche d'une zone de violents combats, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 168 670 du 30 mai 2016, force est de constater, d'une part, que, dans cet arrêt, le Conseil a procédé à l'annulation d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au motif qu'il estimait « devoir disposer, au vu des derniers événements de notoriété publique qui ont frappé la capitale irakienne, d'informations actualisées sur la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement en ce qui concerne la ville et le Gouvernorat de Bagdad », et d'autre part, que cet arrêt concernait un ressortissant irakien ayant appartenu aux services de police irakiens et marquant un intérêt pour la religion chrétienne, *quod non* en l'espèce. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des enseignements de l'arrêt précité, celui-ci concluant précisément à un défaut d'informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en Irak, et la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre cette espèce et la situation du requérant.

Surabondamment, le Conseil observe que le premier acte attaqué n'impose nullement au requérant de retourner en Irak, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse dans ledit acte, « [...] *l'intéressé ne doit pas retourner dans son pays d'origine, l'Iraq, pour obtenir l'autorisation de séjour susmentionnée. Ces formalités doivent se réaliser auprès de l'Ambassade de Belgique à Amman, en Jordanie* [...] », pays dans lequel se trouve le poste diplomatique compétent pour la délivrance de visa pour la Belgique, ainsi que renseigné, au demeurant, sur le site internet du SPF Affaires Etrangères.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle « à partir du moment où [le requérant] invoque une situation sécuritaire dégradée de notoriété publique, il appartenait à l'Office des Etrangers d'y répondre et d'argumenter pour justifier le fait qu'il n'y a pas de danger dans le chef du requérant de rentrer en Irak » est inopérante.

3.2.4. S'agissant du troisième grief, relatif à la situation médicale du requérant, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse portant qu' « il n'y a aucune réponse aux questions soulevées en terme[s] de disponibilité et d'accessibilité des soins psychiatriques en Iraq » ni en Jordanie, et que « rien ne permet de dire que l'intéressé pourra se faire soigner correctement », le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante repose sur des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et renvoyer, dès lors, aux considérations déjà émises *supra* à cet égard, dont il ressort que des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'occurrence la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut de démontrer que les éléments vantés en termes de requête – à savoir, la non disponibilité et la non accessibilité des traitement et suivi du requérant en Irak et en Jordanie – n'auraient pu être invoqués, au titre de circonstances exceptionnelles, avant la prise des décisions querellées, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3. En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son allégation selon laquelle « sur base des informations obtenues [via les requêtes MedCOI], il est impossible [...] de déterminer la quantité des médicaments nécessités par l'état de santé du requérant ni encore moins le coût ».

En tout état de cause, le Conseil observe, quant à la disponibilité du traitement et du suivi médical nécessaires au requérant, que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse, dans son avis du 21 novembre 2016 auquel renvoie le premier acte attaqué, a indiqué que « *Le suivi médical (généraliste, psychiatre) et le traitement (Floxyfral) sont disponibles en Iraq* », s'appuyant à cet égard sur deux requêtes MedCOI, dont la copie figure au dossier administratif. Partant, l'argumentation susvisée quant à la disponibilité des soins en Irak est, en toute hypothèse, dénuée de pertinence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle « un risque d'exposition à un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant est établi en cas de retour du requérant en Iraq » manque en fait. Il renvoie, pour le surplus, au point 3.3.3. *infra*.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, en son premier grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant, à savoir, notamment, son origine et le statut de réfugiée de son épouse, aux termes d'une analyse que la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*, est restée en défaut de critiquer valablement.

Quant aux difficultés alléguées par la partie requérante afin de se rendre auprès du poste diplomatique belge compétent en Jordanie et de séjourner dans ce pays, force est de constater, outre qu'elles ne sont nullement étayées *in concreto*, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et sont, dès lors, inopérantes. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant « dans le cadre d'un séjour en Jordanie » apparaît dénué de pertinence.

S'agissant de l'argumentaire portant qu'il est « faux de prétendre [...] que l'intéressé pourra réaliser des retours temporaires en Belgique dans l'attente de la décision sur sa demande de regroupement familial », alors que « l'intéressé ne pourrait revenir que sur base de visas de visite familiale », ce qui serait impossible « au vu de sa situation (aucun revenu) et celle de son épouse qui émarge au CPAS », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que, d'une part, il n'est nullement fait obligation au requérant de revenir en Belgique pour de courts séjours dans l'attente de la délivrance de son autorisation de séjour et que, d'autre part, le requérant, en vue d'effectuer de tels courts séjours en Belgique, dispose également de la possibilité de solliciter un visa « court séjour », – sans devoir établir l'existence de revenus suffisants dans le chef de son épouse –, et non pas uniquement de la possibilité de solliciter un visa en vue d'un regroupement familial, contrairement à ce que la requête tend à faire accroire.

Quant à l'allégation portant que « C'est donc bien pendant une durée certaine que le requérant serait séparé de son épouse », le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la première décision querrellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle borne à affirmer qu' « Obliger l'intéressé à rentrer en Irak au vu de la situation sécuritaire prévalant actuellement [et de l'absence de disponibilité et d'accessibilité de soins psychiatriques en Irak] risquerait de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant proscrié à l'article 3 de la CEDH », tend à en prendre le contre-pied sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Surabondamment, le Conseil relève que le requérant, depuis son arrivée en Belgique, n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'asile à l'appui de laquelle il aurait pu faire valoir semblables éléments.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante admet elle-même qu'en raison de l'absence de poste diplomatique belge en Irak, le requérant ne devra pas retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais bien en Jordanie, en telle manière que son argumentation apparaît dénuée de pertinence.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le premier moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « [...] *est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* [...] ». Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération l'origine du requérant et sa situation familiale en Belgique, ainsi que relevé *supra* au point 3.3.2., ce qui ressort également de la note de synthèse datée du 21 novembre 2016, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : m rest majeur [sic] ; 2) Vie familiale : art 8 son épouse : il s'agit d'un retour à caractère temporaire ; L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est install[é] mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007) ; 3) *État de santé : demande avis personnalisé MED + voir dans le corps de la décision* [...] ».

En pareille perspective, force est de constater que la référence, en termes de requête, aux arrêts du Conseil n° 165 132 et n° 164 342, est inopérante, dès lors que dans ces espèces, les ordres de quitter le territoire attaqués ont été annulés en raison d'une absence de prise en considération des facteurs énumérés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, s'agissant de la situation sécuritaire en Irak, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.2.3. *supra*.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY